

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 447

présenté par

M. Breton, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Therry

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun étudiant de professions de médecin, infirmier ou infirmière, et auxiliaire médical, n'est tenu de suivre la formation pratique correspondante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre aux étudiants de professions de médecin, infirmier ou infirmière, et auxiliaire médical à ne pas être tenus de se former à la pratique des interruptions de grossesse, future par voie médicamenteuse.

En effet cet acte n'étant pas un acte médical comme un autre, il convient de le prendre en compte.